



Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/10/Add.2
8 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

LE RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Des réponses supplémentaires de l'Égypte, de la Hongrie, de la République de Corée et de l'Afrique du Sud ont été reçues en application de la résolution 1996/10 du Conseil économique et social, ce qui porte le nombre total d'États ayant répondu à 27.
2. Ces quatre États ont signalé qu'ils avaient signé un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement et adopté des dispositions législatives nationales, y compris, dans certains cas, des dispositions pénales en vue de l'application de ces traités. Il a été fait mention, en particulier, de mesures législatives nationales pour l'application de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
3. L'Égypte était consciente de l'importance de la protection de l'environnement et avait donc pris des mesures législatives pénalisant les délits contre l'environnement et établissant des sanctions contre les délinquants. Des lois particulières avaient été adoptées pour la protection des ressources en eau, du sol et de l'atmosphère. En 1994, une nouvelle loi avait été promulguée qui couvrait tous les aspects de l'environnement et introduisait de nouveaux principes juridiques et des sanctions, à savoir avant tout la confiscation des équipements et du matériel, les réparations pour les dommages écologiques, les amendes ainsi que la responsabilité juridique des personnes morales. En outre, la loi avait ordonné la mise en place de réseaux de surveillance de l'état de l'environnement, la création d'un organe chargé des affaires relatives à l'environnement dépendant du cabinet du Premier Ministre, d'un fonds de protection de l'environnement, et des réserves naturelles. En outre, le Code pénal contenait des dispositions relatives à la protection de l'environnement, y compris celle des animaux et des poissons, du milieu agricole et du fleuve Nil.
4. En Hongrie, les dispositions du Code pénal relatives à la protection de l'environnement ont été modifiées

*E/CN.15/1997/1.

en 1996 pour y faire figurer des sanctions, non seulement pour les dommages écologiques, mais aussi pour les actes représentant un danger pour l'environnement. La sanction maximum prévue est une peine de prison pouvant aller jusqu'à huit ans si l'activité en question entraîne un dommage écologique ou endommage une ressource naturelle de façon telle qu'il soit impossible de rétablir les choses dans leur état d'origine ou dans leur état précédent.

5. La République de Corée a signalé avoir adopté un certain nombre de lois relatives à la protection de l'environnement, notamment la loi sur la politique générale relative à l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement naturel et la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. D'autres mesures législatives ont été adoptées dans certains domaines spécifiques, par exemple la pollution marine, le contrôle des déchets, la conservation des ressources naturelles et les produits chimiques toxiques. En 1991, la République de Corée a promulgué une loi sur les sanctions pour les délits contre l'environnement qui punit les entités dont les activités commerciales entraînent une pollution de l'environnement et ont une influence nocive sur la santé publique.

6. Le Département des affaires écologiques et du tourisme de l'Afrique du Sud a inclus des dispositions pénales dans la législation sur l'environnement et les a appliquées par l'intermédiaire du système de justice pénale. La loi sur la conservation de l'environnement, en particulier, prévoit des amendes, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans et des confiscations, ainsi que la possibilité de demander à un individu de prendre certaines mesures ou de cesser certaines activités dans un délai spécifié. Dernièrement, des commissions présidentielles d'enquête ont été nommées et chargées d'examiner et de signaler toute contravention présumée aux lois et autres mesures de contrôle fondées sur des conventions internationales et destinées à lutter contre des activités comme la contrebande et le commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, l'importation et le rejet de déchets dangereux contenant du mercure, ainsi que l'importation de déchets dangereux contenant de l'arséniure de cuivre..